

STATUTS

SASU SPORTOPS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros

Siège social : 1 rue des Épinettes, 25500 Les Combes

△ **AVERTISSEMENT** — Projet de statuts personnalisé, destiné notamment au dépôt de capital (Qonto). Il reste **1 seul champ** à compléter, la **date de signature**, à ne renseigner **qu'après réception de l'attestation de dépôt des fonds**. Le dépôt de capital est réalisé via le service Qonto, l'attestation étant délivrée par le dépositaire habilité (notaire partenaire). Faites valider par un expert-comptable ou un avocat avant dépôt définitif (aspects fiscaux TVA/IS).

LE SOUSSIGNÉ

Jérôme ROGNON, né le **21 août 1985** à **Morteau (25, France)**, de nationalité **française**, demeurant **1 rue des Épinettes, 25500 Les Combes**,

Ci-après désigné « l'associé unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU) qu'il a décidé de constituer.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé, par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 — Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le négoce, la distribution et la location de matériels, équipements, machines et accessoires de sport, de fitness, de musculation et de bien-être ;
- l'édition, la conception, le développement, l'hébergement et la commercialisation de logiciels, d'applications, de plateformes et de services numériques en ligne (SaaS), ainsi que toute prestation de services informatiques, de conseil et d'accompagnement associée ;
- le coaching sportif, l'accompagnement en nutrition, en remise en forme et en bien-être, la conception et la vente de programmes, contenus et prestations associés, par tous moyens y compris à distance et en ligne ;
- plus généralement, le commerce électronique et la vente à distance de tous produits et services ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de tous noms commerciaux, marques, noms de domaine et droits de propriété intellectuelle se rapportant à ces activités ;

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **SPORTOPS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » (ou « SASU » tant que la société ne comporte qu'un associé), de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société pourra exploiter tout ou partie de ses activités sous un ou plusieurs noms commerciaux ou enseignes, que le président est habilité à créer, adopter ou modifier.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à : **1 rue des Épinettes, 25500 Les Combes.**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 — Apports

L'associé unique apporte à la société la somme en numéraire de **cinq cents euros (500 €)**.

Cette somme a été intégralement libérée et déposée, préalablement à la signature des présents statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans le cadre du service de dépôt de capital Qonto, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds délivrée par le dépositaire habilité.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq cents euros (500 €)**.

Il est divisé en **cinq cents (500) actions** de **un euro (1 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites par l'associé unique et intégralement libérées.

Article 8 — Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique (ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective) dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 9 — Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci cède librement ses actions. En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises aux stipulations que les associés arrêteront d'un commun accord.

Article 10 — Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter.

TITRE III — DIRECTION ET DÉCISIONS

Article 11 — Président

La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Durée des fonctions : le président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'associé unique.

Rémunération : le président peut recevoir une rémunération en contrepartie de ses fonctions, dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique. À la constitution, **le président exerce ses fonctions à titre gratuit** ; sa rémunération pourra être fixée ultérieurement par décision de l'associé unique.

Régime social : le président personne physique relève du régime général de la sécurité sociale (assimilé salarié) lorsqu'il est rémunéré.

Article 12 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Il statue notamment sur : l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la nomination du président et du commissaire aux comptes le cas échéant, la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la transformation, la dissolution de la société.

Article 13 — Conventions réglementées

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou son associé unique sont mentionnées au registre des décisions dans les conditions prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 14 — Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que si les seuils légaux sont dépassés. À la constitution, ces seuils n'étant pas atteints, **il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.**

TITRE IV — EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTAT

Article 15 — Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2027**.

Article 16 — Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. L'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17 — Affectation et répartition du résultat

Après dotation à la réserve légale (5 % du bénéfice, jusqu'à ce que la réserve atteigne 10 % du capital social) et compte tenu du report antérieur, le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique, qui peut décider de le distribuer, de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves ou de le reporter à nouveau.

Article 18 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président consulte l'associé unique dans les conditions et délais prévus par l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TITRE V — DISSOLUTION, CONTESTATIONS

Article 19 — Dissolution — Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique. La dissolution d'une SASU dont l'associé unique est une personne physique entraîne sa liquidation dans les conditions de droit commun.

Article 20 — Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VI — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 — Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts sont énumérés dans l'état annexé aux présents statuts (voir Annexe, partie II), signé par l'associé unique. Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-5 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes, qui seront réputés avoir été souscrits par la société dès l'origine. L'associé unique donne en outre mandat au président de souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes nécessaires entre la signature des présents statuts et l'immatriculation, dont la reprise résultera également de celle-ci.

Article 22 — Nomination du premier président

Est nommé en qualité de premier président de la société, pour une durée indéterminée :

Jérôme ROGNON, né le 21 août 1985 à Morteau (25, France), de nationalité française, demeurant **1 rue des Épinettes, 25500 Les Combes**,

qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction de gérer, diriger ou administrer une société.

Article 23 — Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la

société.

Article 24 — Formalités — Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi. La société sera immatriculée au **Registre du commerce et des sociétés de Besançon**.

Fait à **Les Combes**, le **17 août 2026**

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

L'associé unique et président

[Signature de l'associé unique]



Jérôme ROGNON

ANNEXE AUX STATUTS

I. Apports — précisions sur le dépôt des fonds

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, soit **cinq cents euros (500 €)**, ont été déposés, préalablement à la signature des présents statuts, au nom de la société en formation, via le service de dépôt de capital **Qonto** (Qonto SAS, établissement de paiement agréé par l'ACPR, dûment mandaté à cet effet par l'associé unique), auprès de l'office notarial de **Maître Quentin FOUREZ, Notaire — 1 Place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer**, ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds établie par ledit office notarial et mentionnant les sommes versées par l'associé. L'état des souscriptions est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. État des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

Conformément à l'article 21 des statuts et aux articles L. 210-6 et R. 210-5 du Code de commerce, l'acte suivant a été accompli, avant la signature des présents statuts, au nom et pour le compte de la société en formation :

1. **Le 17 août 2026 — Conclusion de la commande n° ZY20260817-1-ECHO**

SR.

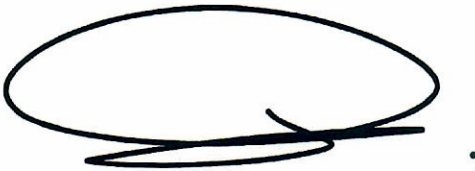
d'équipements de sport auprès de la société **Zhengzhou Zhaoyu E-Commerce Co., Ltd** (Chine), pour un montant total de **3 542 USD**, sur laquelle un **acompte de 1 062,60 USD** (30 %) a été versé par carte bancaire ; le solde de **2 479,40 USD** reste dû avant livraison.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit **reprise de cette commande** (et de l'acompte y afférent) par la société, qui en sera réputée titulaire dès l'origine. Les sommes avancées personnellement par Monsieur Jérôme ROGNON au titre de cette commande (acompte et, le cas échéant, solde) lui seront remboursées par la société ou portées au crédit de son **compte courant d'associé**.

Fait à **Les Combes**, le **17 août 2026**

L'associé unique — Jérôme ROGNON

[Signature]

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'O' followed by a horizontal stroke and a small dot at the end.Handwritten initials 'SK' in black ink.